



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 4 novembre 2019 à 20 h, en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli.

Sont présents : Sylvain Côté, conseiller; Philippe Verly, conseiller; Gilles Perron, conseiller; Lise Larochelle, conseillère et Josiane Perron, conseillère formant quorum sous la présidence du maire Rolland Camiré.

Est absent : Raymond Côté, conseiller.

Est également présente Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2019-11-252

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Josiane Perron que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019
4. Première période de questions du public
5. Autorisation des comptes
6. Rapports des différents comités
 - a. Mairie
 - b. Régie incendie
 - c. Loisirs
 - d. Environnement
 - e. Trans-Appel
 - f. Urbanisme
7. Déclaration des intérêts pécuniaires
8. Déclaration pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité
9. Calendrier des séances du conseil pour l'année 2020
10. Grand Défi Desjardins
11. Projet de réaménagement du Parc des pionniers – appui à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. Programme de soutien financier en sécurité civile - demande d'aide financière volet 3
13. Régie incendie de Windsor – position pour le projet de caserne unifiée

TRANSPORT

14. Adoption du règlement numéro 2019-11 intitulé « règlement interdisant le stationnement dans certaines rues »
15. Entente pour le déneigement de la virée de Stoke
16. Fourniture sel de déglçage hiver 2019-2020 – adjudication du contrat
17. Trans-Appel Inc. – adoption des prévisions budgétaires 2020

HYGIÈNE DU MILIEU

18. Travaux d'alimentation en eau potable – décompte progressif numéro 2
19. Travaux d'alimentation en eau potable – autorisation de paiement facture 199784
20. Demande de la Ville de Windsor – sortie branchement sur la conduite d'aqueduc de Val-Joli
21. Demande de Granulab – paiement facture d'Aqua-berge
22. Adoption du plan d'élimination des raccordements inversés – PRIMEAU volet 1.2



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

23. Avis de motion – règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout
24. Dépôt du projet de règlement 2019-12 sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout
25. Avis de motion – règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9
26. Dépôt du premier projet de règlement 2019-13 modifiant le règlement numéro 2004-9 sur les permis et certificats

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

27. Compte-rendu de l'officière en bâtiment, environnement et agraire – octobre 2019
28. Adoption du second projet de règlement numéro 2019-10 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'ajouter un usage dans la grille des usages de la Municipalité »
29. Formation webinaire sur les plantes envahissantes : la renouée du Japon
30. Demande de la CPTAQ pour une utilisation à des fins autres qu'agricole
31. Entente urbanisme et géomatique avec la MRC du Val-Saint-François pour 2020

LOISIRS ET CULTURE

32. Engagement journalier pour les patinoires – hiver 2019-2020
33. Campagne de l'Association pulmonaire du Québec contre le radon 2019
34. Plaisirs d'hiver 2020 – demande d'aide financière
35. Comité ÉLÉ du Val-Saint-François – demande d'aide financière
36. Chevaliers de Colomb conseil 2841 – demande pour les Paniers de Noël 2019
37. Maison de la Famille Les Arbrisseaux – campagne de financement
38. L'Étincelle – Les visages de notre économie, portrait du Val-St-François

AUTRES

39. Affaires nouvelles et suivi
40. Deuxième période de questions
41. Correspondance
42. Levée de l'assemblée

ADMINISTRATION

2019-11-253

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Mario St-Pierre : Demande s'il peut garder une copie du règlement 2019-11 et mentionne qu'il est venu rencontrer la directrice générale pour lui faire part des correctifs à apporter à sa cour et son fossé lors des travaux de finition. Aussi, il aimerait que son entrée d'eau soit abaissée et il mentionne qu'une enseigne du MTQ traîne sur sa pelouse.

2019-11-254

5. AUTORISATION DES COMPTES

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsables de leurs vérifications, qu'une copie de la liste des comptes à payer a été remise à chacun et que les membres du conseil ont pu obtenir des réponses à leurs interrogations au sujet des diverses dépenses, Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2019 représentent un total net de 17 009.09 \$.

COMPTES À PAYER EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2019

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

1 novembre 2019

Liste des paiements émis (du 2019-10-08 au 2019-11-04)

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900562 (A)			2019-11-05	14	VIVACO groupe coopératif	172,09 \$
201900563 (I)	7783		2019-11-05	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	85,63 \$
201900564 (A)			2019-11-05	32	INFOTECH	131,76 \$
201900565 (A)			2019-11-05	35	LOCATION WINDSOR INC.	17,54 \$
201900566 (A)			2019-11-05	42	EXCAVATION J.G. NAULT INC.	1 399,72 \$
201900567 (A)			2019-11-05	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	307,79 \$
201900568 (I)			2019-11-05	77	LA TRIBUNE	318,48 \$
201900569 (A)			2019-11-05	94	GABRIEL COUTURE ET FILS LTEE	3 094,95 \$
201900570 (I)	7784		2019-11-05	182	RÉCUPÉRATION L. MAILLÉ 2016	172,46 \$
201900571 (A)			2019-11-05	188	MARIE MARIER, NOTAIRE	1 809,62 \$
201900572 (A)			2019-11-05	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	6 152,63 \$
201900573 (I)	7785		2019-11-05	612	Serge Loiselle	50,00 \$
201900574 (I)	7786		2019-11-05	638	FONDS D'INFORMATION	8,00 \$
201900575 (A)			2019-11-05	743	LACASSE PIER	29,12 \$
201900576 (A)			2019-11-05	762	CONSTRUCTION DJL INC.	1 106,02 \$
201900577 (A)			2019-11-05	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	316,23 \$
201900578 (I)			2019-11-05	885	PITNEY WORKS	288,44 \$
201900579 (A)			2019-11-05	929	ATELIER LAVOIE	86,12 \$
201900580 (A)			2019-11-05	938	CENTRE DU TAPIS WINDSOR INC	109,87 \$
201900581 (A)			2019-11-05	947	ROLLAND CAMIRÉ	90,00 \$
201900582 (A)			2019-11-05	1005	AVIZO EXPERTS-CONSEILS	13 845,87 \$
201900583 (A)			2019-11-05	1032	MARIE-ÈVE PARR	118,29 \$
201900584 (A)			2019-11-05	1252	CLÔTURES ORFORD INC.	8 925,94 \$
201900585 (A)			2019-11-05	1270	NATHALIE ROUSSEAU	90,00 \$
201900586 (A)			2019-11-05	1311	ENTREPRISES DE BILLY INC.	179,36 \$
201900587 (A)			2019-11-05	1313	TECHSPORT INC.	3 455,29 \$
201900588 (A)			2019-11-05	1314	VINCENT CÔTÉ	29,12 \$
201900589 (A)			2019-11-05	1324	CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU	591,67 \$

Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000 42 982,01 \$

Total des chèques émis 42 982,01 \$

INCOMPRESSIBLES DU MOIS ET FACTURES AUTORISÉES D'AVANCE

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

1 novembre 2019

Liste des paiements émis (du 2019-10-08 au 2019-11-04)

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900719 (I)	7759		2019-10-08	32	INFOTECH	227,08 \$
201900529 (I)	7760		2019-10-09	32	INFOTECH	195,46 \$
201900530 (I)	7761		2019-10-10	1312	LES CHAMPS VERMEILS S.E.C.	1 710,52 \$
201900641 (I)			2019-09-30	32	HYDRO-QUEBEC	660,56 \$
201900532 (I)			2019-10-11	28	HYDRO-QUEBEC	46,42 \$
201900533 (I)			2019-10-11	964	TELUS	45,99 \$
201900531 (I)	7762		2019-10-17	45	PRAXAIR CANADA INC	302,57 \$
201900534 (I)	7763		2019-10-17	62	VILLE DE WINDSOR	200,00 \$
201900535 (I)	7764		2019-10-17	322	CLUB OPTIMISTE DE WINDSOR(1989) INC	200,00 \$
201900536 (I)	7765		2019-10-17	32	INFOTECH	862,31 \$
201900557 (I)	7782		2019-10-23	640	PATRICK FOUCAULT	475,67 \$
201900538 (I)	7766		2019-10-23	1188	CYNTHIA NORMANDIN	357,63 \$
201900540 (I)	7768		2019-10-23	1316	LUC BERGERON	253,31 \$
201900541 (I)	7769		2019-10-23	1317	PASCAL CHAMPAGNE	274,65 \$
201900542 (I)	7770		2019-10-23	1318	CELINÉ CONNOLLY	170,43 \$
201900543 (I)	7771		2019-10-23	483	ANDRÉ CORRIVEAU	620,37 \$
201900544 (I)	7772		2019-10-23	1319	GILLES FRAPPIER	185,08 \$
201900545 (I)	7773		2019-10-23	918	IMMEUBLES JCDJ S.E.N.C.	994,65 \$
201900546 (I)	7774		2019-10-23	295	MORIN FRANCOIS	475,81 \$
201900548 (I)	7776		2019-10-23	1269	PLACEMENTS PAT LOGAN INC.	69,24 \$
201900549 (I)	7777		2019-10-23	1320	ALAIN ROY	778,10 \$
201900550 (I)	7778		2019-10-23	1321	ALAIN VIDAL	184,08 \$
201900551 (I)	7779		2019-10-23	1322	9241-3756 QUÉBEC INC.	522,91 \$
201900552 (I)	7780		2019-10-23	1323	ACQUO B05 INC.	403,90 \$
201900547 (I)	7775		2019-10-23	1269	PLACEMENTS PAT LOGAN INC.	703,19 \$
201900553 (I)	7781		2019-10-23	1315	JOSÉE PRINCE	598,41 \$
201900537 (I)			2019-10-25	723	AXION	167,89 \$
201900560 (I)			2019-10-31	745	FIDUCIE DESJARDINS	2 110,92 \$
201900590 (I)			2019-11-01	494	VISA DESJARDINS	44,22 \$
201900773 (I)			2019-11-08	68	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	2 329,48 \$
201900774 (I)			2019-11-08	67	MINISTRE DU REVENU	6 009,88 \$
201900776 (I)			2019-11-08	8	RETRAITE QUEBEC	533,15 \$

Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000 22 713,88 \$

Total des chèques émis 22 713,88 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén./Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

6. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la Municipalité.

a. Maire - Rolland Camiré :

- On travaille sur le dossier d'aqueduc et sur le secteur St-Gabriel, il reste des routes à finir, on a été touché par le manque d'électricité au niveau des fermetures de routes et le chemin Coutu sera long à rétablir vu les travaux à faire;

b. Régie incendie - Philippe Verly, conseiller :

- Il y a eu une réunion en octobre et le camion swat a été vendu pour racheter un nouveau véhicule, un estimé est à venir. L'achat d'un nouveau véhicule ne fait pas l'unanimité. La régie demande l'accord des municipalités pour établir une autre caserne ailleurs.

c. Loisirs - Josiane Perron, conseillère

- Une rencontre pour Plaisirs d'hiver sera planifiée au cours des prochaines semaines.

d. Environnement – Josiane Perron, conseillère

Le dépôt pour les feuilles mortes au garage est accessible. Le gouvernement est à mettre en place un programme de récupération pour les encombrants (frigo).

e. Trans-Appel - Gilles Perron, conseiller

- Pas de rencontre dernièrement. L'adoption du budget se fera bientôt et on remarque une légère augmentation.

f. Urbanisme – Philippe Verly et Gilles Perron

- Aucune rencontre de CCU

7. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La conseillère Josiane Perron a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires.

2019-11-255

8. DÉCLARATION POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par le conseiller Gilles Perron d'adopter la déclaration pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité proposée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI POUR L'INCLUSION ET L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ

PRINCIPES

ÉGALITÉ ENTRE LES PERSONNES

La Municipalité de Val-Joli adhère aux valeurs d'égalité entre les personnes, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression du genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

RECONNAISSANCE ET RESPECT DE LA DIVERSITÉ

L'ouverture à l'autre, la tolérance envers la différence, l'acceptation de la diversité sous toutes ses formes, qu'elles soient culturelles, ethniques, sexuelles et de genre, sont des principes qui doivent être portés par l'ensemble de la société et auxquels la Municipalité de Val-Joli adhère.

OUVERTURE ET INCLUSION

Pour la Municipalité de Val-Joli, la Municipalité représente le milieu de vie, le lieu où habite une personne. Ainsi, la Municipalité doit œuvrer à offrir à toutes les personnes habitant sur son territoire ou étant de passage, un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant, permettant à tous d'y être bien et de s'y épanouir.

PRÉAMBULE

Considérant que les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Considérant que les municipalités et les MRC sont reconnues par l'État québécois en tant que gouvernements de proximité en étant le palier de gouvernance le plus près des citoyens et des citoyennes;

Considérant que la Municipalité doit œuvrer à offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert et accueillant;

Considérant que la déclaration de principe de la Politique d'égalité et de parité entre les femmes et les hommes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) rappelle que l'égalité est un droit fondamental et qu'il constitue une valeur essentielle de la démocratie québécoise;

Considérant que malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore.

Considérant que des gestes politiques d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence sont encore nécessaires;

Considérant que la Municipalité de Val-Joli représente aussi la diversité de ses citoyens et citoyennes, eux-mêmes représentatifs de toute la diversité québécoise, et que, en ce sens, elle déclare leur droit au respect, à la reconnaissance et à l'inclusion.

ENGAGEMENTS

Par la présente déclaration de la Municipalité de Val-Joli pour l'inclusion et l'ouverture à la diversité, la Municipalité se positionne contre toute forme de discrimination ethnique, culturelle, sexuelle ou de genre et s'engage à :

- . Adopter une culture organisationnelle appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion;
- . Promouvoir les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion auprès de ses partenaires, de la population et lors de ses interventions;
- . Offrir à toute personne un environnement sain et sécuritaire, ouvert, inclusif et accueillant;
- . Promouvoir la présente Déclaration auprès de la population.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-256

9. CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2020

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Gilles Perron :

- . que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020 qui débiteront à 20 h les jours suivants :
 - Lundi le 13 janvier
 - Lundi le 3 février
 - Lundi le 2 mars
 - Lundi le 6 avril
 - Lundi le 4 mai
 - Lundi le 1er juin
 - Lundi le 6 juillet
 - Lundi le 3 août
 - Lundi le 14 septembre
 - Lundi le 5 octobre
 - Lundi le 2 novembre
 - Lundi le 7 décembre

. qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-257

10. GRAND DÉFI DESJARDINS

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité de Val-Joli accepte de contribuer au Grand Défi Desjardins 2020 qui se veut une belle initiative pour promouvoir les saines habitudes de vie auprès des jeunes de la MRC du Val-Saint-François en contribuant à raison de 1 \$ par citoyen pour un total de 1 654 \$, ce montant sera prévu au budget 2020. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2019-11-258 11. PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES PIONNIERS – APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

Attendu que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite déposer un projet de réaménagement du parc des Pionniers au nouveau programme d'aide financière pour les infrastructures sportives et récréatives;
Attendu que les infrastructures municipales sportives en milieu rural sont parfois utilisées par les citoyens des municipalités avoisinantes;
Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron que la Municipalité de Val-Joli donne son appui au projet « Recréons notre parc » de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-11-259 12. PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER EN SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 3

Attendu qu'un programme de soutien financier en sécurité civile volet 3 permet aux municipalités de soumettre un projet en lien avec la sécurité civile;
Attendu que la Municipalité de Val-Joli a des besoins pour optimiser ses opérations lors du déploiement de mesures d'urgence en lien avec son plan de sécurité civile;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Gilles Perron d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau à soumettre un projet dans le cadre du volet 3 pour la sécurité civile pour un montant de 50 000 \$, soit une aide financière de 25 000 \$ et un investissement de la Municipalité de 25 000 \$; Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-260 13. RÉGIE INCENDIE DE WINDSOR – POSITION POUR LE PROJET DE CASERNE UNIFIÉE

Attendu que la Régie intermunicipale du service incendie de la région de Windsor a transmis un courriel aux municipalités membres de la Régie afin de connaître leur intention sur le regroupement des casernes;
Attendu que la Régie veut soumettre une demande d'aide financière et que pour se faire, les municipalités doivent fournir une résolution indiquant leur intention;
Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Gilles Perron d'aviser la Régie intermunicipale du service incendie de la région de Windsor que la Municipalité de Val-Joli est en accord au projet de caserne unifiée. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

TRANSPORT

2019-11-261 14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-11 INTITULÉ « RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES RUES »

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil le 7 octobre 2019;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 octobre 2019;
Attendu que cette réglementation est nécessaire pour optimiser les opérations de déneigement et pour une question de sécurité;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
En conséquence, il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que le règlement numéro 2019-11 intitulé « Règlement interdisant le stationnement dans certaines rues » soit adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-11

RÈGLEMENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES RUES

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil le 7 octobre 2019;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 octobre 2019;
Attendu que cette réglementation est nécessaire pour optimiser les opérations de déneigement et pour une question de sécurité;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le stationnement est interdit en tout temps sur les rues de la Falaise, Laporte, Saint-Antoine et le rang 10 à partir de l'intersection de la route 249 jusqu'au 533 (Parc des Loisirs) du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Rolland Camiré
Maire

Nathalie Rousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-11-262

15. ENTENTE POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA VIRÉE DE STOKE

Attendu que la Municipalité de Val-Joli a signé une entente en 2002 avec Serge Loisel, résidant au 914, rang 10, afin d'utiliser l'entrée de son terrain comme point de tournage pour les camions de voirie pendant l'entretien d'hiver;
Attendu que cette entente est renouvelable annuellement, au montant de 50 \$, payable en octobre;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron, d'autoriser le paiement de 50 \$ à Serge Loisel pour l'hiver 2019-2020 et que cette entente soit reconduite à chaque année au même tarif jusqu'à ce qu'une des deux parties signifie son intention à l'autre de mettre fin à ladite entente. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-263

16. FOURNITURE SEL DE DÉGLAÇAGE HIVER 2019-2020 – ADJUDICATION DU CONTRAT

Attendu que la Municipalité a procédé à la demande de prix pour la fourniture de sel à déglçage pour l'hiver 2019-2020;
Attendu qu'une soumission a été reçue;
Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Lise Larochelle :
. d'adjuger le contrat pour la fourniture d'environ 80 tonnes métriques de sel à déglçage en vrac pour l'hiver 2019-2020 à Sel Warwick Inc. au coût de 92.00 \$ la tonne métrique, livré, plus les taxes applicables;
. que la soumission de Sel Warwick Inc. et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité de Val-Joli et Sel Warwick Inc.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-264

17. TRANS-APPEL INC. – ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Gilles Perron que la Municipalité de Val-Joli :

- . accepte que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté tel que stipulé initialement dans le Protocole d'entente.
- . accepte que la Ville de Windsor délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-Appel inc., l'organisation du service de transport adapté.
- . accepte d'adhérer au service de transport adapté pour l'année 2020 et de payer la contribution municipale établie à 4.07 \$ par personne pour un montant total de 6 731.78 \$
- . accepte la tarification suivante pour chacun des déplacements des personnes admises pour l'année 2020 : 3.50 \$ pour un déplacement local, 8.00 \$ pour un déplacement hors-territoire (Sherbrooke).
- . accepte les prévisions budgétaires 2020 de l'organisme Trans-Appel inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

2019-11-265 18. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2

Attendu que la firme Avizo Experts-conseils recommande en date du 4 novembre 2019 le paiement du décompte progressif numéro 2 au montant de 1 638 213.35 \$ taxes incluses à T.G. C. Inc.;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly, d'autoriser le paiement de 1 638 213.35 \$ taxes incluses à T.G.C. Inc. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-266 19. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE 199784

Il est proposé par la conseillère Josianne Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser le paiement de la facture numéro 199784 à Avizo Experts-conseils, au montant de 12 042.50 \$ taxes en sus, représentant des honoraires de surveillance pour le projet 19-0728. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-267 20. DEMANDE DE LA VILLE DE WINDSOR – SORTIE BRANCHEMENT SUR LA CONDUITE D'AQUEDUC DE VAL-JOLI

Attendu que la Ville de Windsor a transmis un courriel le 24 octobre 2019 à la Municipalité de Val-Joli pour demander de leur sortir un branchement d'aqueduc de 100 mm de diamètre devant leur nouvelle prise d'eau;

Attendu que ces travaux ne font pas partie du projet initial de Val-Joli, ni du règlement 2019-08 qui a été soumis et approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité de Val-Joli accepte que la Ville de Windsor procède à un branchement de 100 mm sur la nouvelle conduite de Val-Joli en considérant les spécifications suivantes :

- . La Ville de Windsor devra prendre entente directement avec l'entrepreneur T.G.C. Inc. pour les travaux additionnels requis en lien avec cette demande et en assumera tous les coûts car ils seront facturés directement par l'entrepreneur à la Ville de Windsor;
- . La Ville de Windsor devra procéder à l'installation d'un compteur pour déterminer la consommation d'eau réelle. Les coûts d'entretien et d'exploitation du bâtiment de surpression seront facturés à la Ville de Windsor proportionnellement à sa consommation d'eau réelle établie au mètre cube, au même titre que chaque résidence desservie de Val-Joli sera facturée;
- . La Ville de Windsor devra planifier ses opérations reliées à cette conduite en fonction de la période de faible débit nécessaire pour alimenter la Municipalité de Val-Joli, donc, privilégier l'utilisation de nuit entre 00 h et 5 h;
- . La Ville de Windsor devra informer la Municipalité de Val-Joli dans le futur de toute modification à la hausse en lien avec un débit, une consommation, une fréquence ou toute autre variable à la hausse qui pourrait nécessiter une validation ou des ajustements quant aux équipements en place. Le cas échéant, la Ville de Windsor devra procéder à la validation de la capacité des équipements en place à répondre à toute nouvelle demande par un ingénieur et fournir le document de l'ingénieur



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

avec la nouvelle demande à la Municipalité de Val-Joli avant de procéder afin d'obtenir l'approbation de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

- 2019-11-268** **21. DEMANDE DE GRANULAB – PAIEMENT FACTURE D'AQUA-BERGE**
Attendu la correspondance reçue de la firme Granulab Inc. le 3 septembre 2019 mentionnant que celle-ci avait été facturée par Aqua-berge en lien avec la caractérisation dans le cadre des plans d'aqueduc de la route 249 et du rang 10;
Attendu qu'après vérification du mandat de caractérisation adjudgé à Granulab Inc., celui comprenait l'étude faunique et floristique et que celles-ci ont été facturées sur la facture 9446 du projet 18-659;
Attendu qu'il s'est avéré que le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques a soulevé que le rapport fourni était incomplet;
Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Lise Larochelle de refuser de payer la facture d'Aqua-berge datée 30 juin 2019 au montant de 2 395 \$ taxes en sus, puisque le mandat adjudgé à Granulab Inc. était forfaitaire et que l'ensemble des études requises pour la phase 1 auraient dû faire partie de la soumission.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-269** **22. ADOPTION DU PLAN D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS – PRIMEAU VOLET 1.2**
Considérant que dans le programme de subvention PRIMEAU une des obligations est la production d'un plan d'élimination des raccordements inversés;
Considérant que Val-Joli va produire le plan d'élimination des raccordements inversés et son échéancier de réalisation;
En conséquence, il est proposé par le conseiller Philippe Perron, appuyé par le conseiller Philippe Verly et résolu que le conseil de la Municipalité de Val-Joli s'engage à adopter le plan d'élimination des raccordements. La Municipalité va transmettre celui-ci au chargé de projet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-270** **23. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**
Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère Josiane Perron qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2019-12 visant à décréter diverses dispositions relatives au système d'aqueduc et d'égout et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.
- 2019-11-271** **24. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-12 SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**
Il est, par la présente, déposé par la conseillère Josiane Perron, le projet du règlement numéro 2019-12 intitulé « Règlement décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc et d'égout » qui sera adopté à une séance subséquente.

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-12

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-12 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité de Val-Joli opère un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc;
Attendu que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération des équipements de la Municipalité, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout effectués sur les terrains privés;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* le 4 novembre 2019;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes, à moins que le contexte ne s’y oppose, signifient :

Appareil de climatisation :

Installation qui contrôle la température, l’humidité ou la propreté de l’air à l’intérieur d’un bâtiment et qui utilise de l’eau pour son fonctionnement.

Appareil de réfrigération :

Toute installation destinée à abaisser la température d’un liquide ou d’un gaz qui utilise de l’eau pour son fonctionnement.

Aqueduc principal :

Aqueduc public à lequel sont généralement raccordés plusieurs tuyaux de service d’eau.

Bâtiment :

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, agricoles ou d’entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées pour l’une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement public (égout, aqueduc) :

Partie du branchement public comprise dans l’emprise de la rue

Branchement privé (égout, aqueduc) :

Partie du branchement comprise entre la ligne de lot (rue) et la façade extérieure du mur du bâtiment desservi.

Certificat de conformité des branchements :

Certificat émis par la municipalité et/ou avec la collaboration d’un plombier détenant une licence valide lorsque les travaux de raccordement du tuyau de service d’eau et/ou d’égouts de bâtiments ont été réalisés conformément au présent règlement.

Code :

Code de plomberie en vigueur au Québec.

Commerce :

Comprend tout endroit où l’on propose la vente ou l’achat de marchandises et tout endroit où l’on offre des services, comprenant les dépendances de chacun de ces établissements.

Compteur d’eau :

Appareil qui sert à enregistrer la consommation d’eau provenant de l’aqueduc principal et comprenant les pièces accessoires.

Conseil :

Le conseil municipal de Val-Joli.

Contrôle de débit pluvial :

Système de drainage visant à contrôler le débit des eaux pluviales rejetées au réseau d’égout pluvial public.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Couleur vraie :

Couleur d'un liquide dont les matières en suspension ont été enlevées.

Cours d'eau :

Terme général donné aux différents chenaux naturels (rivières, ruisseaux) et/ou artificiels (fossés et canalisation ouverts).

Dispositif anti-refoulement (soupape de retenue) :

Dispositif anti-refoulement installé sur la conduite d'aqueduc de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

Drain de bâtiment :

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

Drain français (drain de fondation) :

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines en périmètre des bâtiments.

Eau de refroidissement :

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

Égout principal ou public :

Canalisation propriété de la Municipalité, située dans l'emprise d'une rue, sur un terrain municipal ou sur une servitude appropriée.

Égout unitaire (combiné) :

Égout destiné à recevoir les eaux usées dans une même conduite.

Habitation :

Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble :

Désigne le terrain, les bâtiments et améliorations.

Industrie :

Comprend les manufactures, fabriques, usines et ateliers de tout genre, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements.

Inspecteur :

Employé municipal ou autre personne désignée par la Municipalité.

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Logement :

Désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir et comportant une installation sanitaire.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Matière en suspension :

Tout solide qui peut être retenu sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Anger #934AH ou norme plus récente.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Municipalité :
Municipalité de Val-Joli.

Permis :
Autorisation écrite donnée par la Municipalité de Val-Joli pour l'exécution de travaux de raccordements d'aqueduc ou d'égout.

Personne :
Comprend, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies et toute autre personne morale.

Propriétaire :
Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

pH :
Cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

Piscine :
Bassin artificiel à ciel ouvert ou construit dans un bâtiment, destiné à la natation ou à la baignade, tel que défini au règlement de zonage.

Point de contrôle :
Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement.

Rejet excessif :
Tout rejet instantané à l'égout d'eaux usées dont la quantité ou la concentration de l'un ou l'autre de leurs constituants est supérieure à la concentration prescrite.

Système de drainage :
Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées et pluviales.

Test d'identification et de conformité :
Inspection réalisée par une entreprise spécialisée ou par la Municipalité consistant en une vérification du raccordement des égouts de bâtiment à l'égout public et à l'identification de la qualité, de la marque et du diamètre des conduites. Par la suite, lorsque les conduites sanitaires sont raccordées à l'intérieur du bâtiment, un test doit être fait selon une méthode reconnue par la Municipalité pour s'assurer que l'égout de bâtiment sanitaire se rejette dans l'égout public sanitaire.

Tuyau de distribution :
Tuyauterie maîtresse dans un réseau de distribution d'eau entre le tuyau de service d'eau, incluant les tuyaux montants et les branchements.

Tuyauterie intérieure :
Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Tuyau de services d'eau (aqueduc privé) :
Tuyau d'eau partant de la ligne de propriété jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure.

Unité d'occupation :
Désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.

Vanne d'arrêt de distribution :
Désigne un dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété, situé entre le branchement public et privé, servant à interrompre l'alimentation en eau pour cet immeuble.

Vanne d'arrêt intérieure :



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Désigne un dispositif installé par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur.

2.2 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut :

- a) Au moment jugé opportun, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire cette visite commet une infraction au présent règlement;
- b) Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- c) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent titre;
- d) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent titre;
- e) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification, d'étanchéité et de conformité des conduites;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent titre;
- g) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie quelconque de la municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée. Dans ce cas, la municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau;
- h) Suspendre le service de distribution de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié, dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service qu'elle peut subir si elle ne s'y conforme pas;
- i) En cas d'urgence, de sécheresse ou de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est prohibée, en totalité ou en



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

partie, à compter de la publication d'un avis public décrétant, qu'en raison des circonstances particulières, s'il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Le cas échéant, le conseil doit être informé des motifs de cette interdiction à la séance subséquente du conseil;

- j) En dépit des dispositions réglementaires, l'inspecteur pourra autoriser l'utilisation d'autres matériaux ou mode de construction lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur conformité au présent règlement.

2.2.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

2.2.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

2.2.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

2.2.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

2.2.5 Demande de plans



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

2.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- a) Nul ne doit évacuer ses eaux sanitaires dans l'égout pluvial ou les eaux pluviales dans l'égout sanitaire ;
- b) L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout égout de bâtiment, de terrain ou de tuyau de service d'eau se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;
- c) Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau de type et de diamètre déterminé par l'inspecteur suivant les besoins, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;
- d) Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de ne pas intervertir les raccordements sanitaires et pluviaux. De façon générale, l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le site de la propriété.

Cependant, le propriétaire conserve l'entière responsabilité de bien identifier l'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement;

- e) Le propriétaire doit installer un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a) d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm) sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux. Si l'usage est commercial, la Municipalité va juger si c'est requis ou pas;
- f) Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout;
- g) Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément interdit à toute personne de déposer dans un puisard ou dans l'emprise carrossable d'une rue, tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille et toutes matières de même nature;
- h) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tous raccordements défectueux qui se trouvent sur sa propriété, jusqu'à la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution), y compris cette dernière;
- i) En l'absence de réseau d'égout, le raccord d'égout doit être relié à une installation septique collective ou individuelle, conforme à la réglementation provinciale;
- j) Le propriétaire doit obtenir la permission de l'inspecteur avant de remplir la tranchée du branchement privé. En l'absence d'une autorisation, le propriétaire doit rouvrir la tranchée pour fins d'inspection et d'approbation;
- k) Donner accès à l'inspecteur ou à tout personnel autorisé de la Municipalité afin de lui permettre l'application des diverses dispositions du présent règlement et se soumettre à tout ordonnance émise par la Municipalité ou un ministère concerné;
- l) Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité;

- m) Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires;
- n) Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur des branchements publics d'aqueduc et d'égout en façade de son terrain avant de procéder à l'installation des branchements privés d'aqueduc et d'égout;
- o) Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à une conduite d'égout public ou à l'aqueduc principal;
- p) Pour tout branchement privé, un test d'identification et de conformité doit être effectué aux frais du propriétaire;
- q) Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout de terrain ou de bâtiment;
- r) Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;
- s) S'il y a changement d'occupation ou de vocation d'un bâtiment, les nouveaux besoins et exigences en eau et égout sont aux frais du propriétaire;

2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PUBLIC

2.4.1 Permis requis

Sous réserve du paiement des tarifications de raccordement stipulées par le règlement de permis et certificats pour un branchement originaire, un nouveau branchement ou un branchement additionnel, tout propriétaire doit obtenir un permis pour :

- a) Installer, renouveler ou modifier un branchement public d'aqueduc ou d'égout;
- b) Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement public d'aqueduc ou d'égout.

2.4.2 Les exigences relatives à un branchement public :

Les travaux de branchement public sont aux frais du propriétaire requérant et doivent être effectués par un entrepreneur faisant partie de la catégorie entrepreneur général avec incluant 1.4 Routes et canalisation ainsi que la catégorie entrepreneur spécialisé 2.5 Excavation et terrassement et 2.7 Travaux d'emplacement. Celui-ci sera retenu par la Municipalité et il devra se conformer aux exigences et devis fournis par la Municipalité et suivant les règles de l'art et la pratique du génie. Ce branchement reste la propriété de la Municipalité, même si les installations ont pu se faire aux frais d'un particulier.

2.4.3 Dépôt exigé

Afin de garantir que les travaux de construction de branchements publics soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt de 5 000 \$ est exigé lors de la demande de permis suivant les coûts fixés par le conseil *par son règlement de tarification des services relatifs aux infrastructures*, lequel sera remboursé une fois les travaux inspectés et approuvés par la Municipalité. Advenant défaut du propriétaire d'effectuer les travaux conformément à la présente section dans le délai prescrit au permis, la municipalité pourra alors procéder elle-même à l'exécution des travaux et confisquer ledit dépôt pour couvrir ses frais.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2.5 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PRIVÉ

2.5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, modifie un branchement privé ou un raccordement de compteur d'eau, doit obtenir un permis de construction d'un branchement privé de la Municipalité.

2.5.2 Les exigences relatives à un branchement privé sont :

- a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie;
- b) Le branchement privé d'aqueduc et d'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre et recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) du même matériau.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

- c) Tout branchement privé doit être protégé contre le gel. Le dessus de la tuyauterie doit être à une profondeur minimale de 2 m pour le tuyau de service d'eau. En cas d'impossibilité, ces tuyaux doivent être protégés par des matériaux isolants;
- d) Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout de bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout de bâtiment au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau;
- e) Tous les tuyaux de branchement privé, de service d'eau, d'égouts combinés, de pluvial et de sanitaire doivent respecter les normes de diamètre minimum du présent tableau :

DISTRIBUTION DES SERVICES POUR LES BÂTIMENTS
(DIAMÈTRE MINIMUM)

GENRE DE BÂTIMENT	AQUEDUC En mm	ÉGOUTS en mm		
		COMBINÉS	SANITAIRE	PLUVIAL
1 logement	19	150	150	150
2 et 3 logements	25	150	150	150
4 à 7 logements	38	150	150	150
8 à 15 logements	50 ou 2 X 38	200	150	200
16 à 24 logements	50 si P est supérieur à 585 Kpa 100 dans les autres cas	200	150	200
25 logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.			
Commerce, industrie et autre	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur (25 mm minimum pour l'aqueduc et 150 mm pour l'égout).			

Note 1 : Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30 m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé. Si la distance excède le 30 mètres, la conduite devra être d'un diamètre suffisant.

Note 2 : La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par la Municipalité.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- f) Dans le cas d'un branchement pluvial d'égout de terrain, le diamètre de l'égout devra être déterminé et approuvé par un ingénieur;
- g) Tous raccordements d'aqueduc, d'égouts combinés, sanitaire ou pluvial, doivent respecter les normes de localisation à l'annexe 2;
- h) En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout de terrain ou de bâtiment. Entre deux (2) raccords à angle, une longueur minimale de trois cent millimètres (300 mm) doit être prévue;
- i) Les exigences établies à la partie 3 (Aqueduc et eau) et à la partie 4 (Exigences particulières - Égouts) doivent être respectées.

2.6 COMPENSATION POUR LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Aucun libellé pour cet article dans le règlement.

2.7 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC OU PRIVÉ

2.7.1 Informations

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1° Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) Le type de permis demandé (branchement public ou privé) ;
- b) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
- c) Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
- d) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
- e) Les besoins en eau et la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
- f) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
- g) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- h) Le calendrier de réalisation des travaux et l'exécutant des travaux.

2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements.

3° Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

2.7.2 Coût du permis

Le coût du permis est établi par le conseil dans son règlement de permis et certificats.

2.7.3 Délai d'émission du permis



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

La décision de l'inspecteur doit être rendue dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande complète écrite.

Si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur émet le permis; si la demande n'est pas conforme au présent règlement, l'inspecteur refuse d'émettre le certificat d'autorisation et en avise le requérant en lui donnant les motifs du refus.

2.7.4 Caducité du permis

À moins de dispositions contraires indiquées précédemment, tout permis devient nul et sans effet :

- a) Si les travaux n'ont pas été commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- c) S'il est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra demander un nouveau certificat d'autorisation.

2.7.5 Certificat de conformité des branchements

Le propriétaire a la responsabilité de faire compléter par une personne désignée (l'inspecteur et/ou plombier licencié) le certificat de conformité des branchements et de le remettre à la Municipalité avant d'utiliser le service d'eau et d'égout.

PARTIE 3 – AQUEDUC ET EAU

3.1 EXIGENCES QUANT AU TUYAU DE SERVICE D'EAU

Les normes d'installation sont les suivantes :

- a) Le tuyau de service d'eau doit être de type :
 - I. Tuyau en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5, AWWA C904, NSF-pw ou norme plus récente;
 - II. Tuyau en matériaux composites polyéthylène-aluminium-polyéthylène (PE-AI-PE) conforme aux exigences soit de la norme CSA B137.9, ou norme plus récente soit de la norme ANSI/AWWA C903, NSF-pw.

Pour les diamètres non disponibles de ce type, le tuyau d'aqueduc doit être en cuivre de type « K » installé avec une anode ou en PVC conforme aux normes applicables du Code. Le branchement de service d'eau doit être installé tel que montré à l'annexe 2;

- b) Tout propriétaire doit, à la limite de sa propriété, pouvoir fermer l'eau, soit par une vanne d'arrêt de distribution;
- c) Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété doit obtenir l'autorisation de la Municipalité;
- d) Tout propriétaire doit s'assurer que la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée,



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

accessible, opérable, non endommagée, à défaut de quoi il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement;

- e) Tout propriétaire est responsable de la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution) et des accessoires desservant sa propriété, de leur entretien et de leur réparation, s'il y a lieu. Il doit s'assurer également qu'elle ne nuit pas à la sécurité des personnes;
- f) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu d'une vanne d'arrêt intérieure à bille à l'entrée du bâtiment.

3.2 RACCORD À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

3.2.1 Les normes concernant le raccordement intérieur au service d'eau doivent être au minimum conforme aux normes du bâtiment :

- a) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu des accessoires ci-dessous, installés dans l'ordre suivant à partir de l'entrée au bâtiment :
 - I. Vanne d'arrêt intérieure à bille;
 - II. Dispositif anti-refoulement*;
 - III. Vanne de réduction de pression (si requis à l'annexe 1);
 - IV. Compteur d'eau (acquis auprès de la Municipalité);
 - V. Vanne d'arrêt intérieure à bille;
- b) Les accessoires tels que le compteur d'eau, accouplements, vanne de réduction de pression et soupape de retenue doivent être installés par un plombier détenant une licence valide à cet effet.

* Le dispositif anti-refoulement doit être de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

3.2.2 Vanne de réduction de pression :

- a) Tout bâtiment situé dans les zones visées par une pression supérieure doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression;
- b) Une vanne de réduction de pression est obligatoire.
- c) La vanne de réduction de pression, requise, doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval du dispositif anti-refoulement. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression acceptable pour l'état et condition de la plomberie du bâtiment;
- d) L'achat et l'installation de la vanne de réduction de pression sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de la maintenir en bon état de fonctionnement;
- e) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

3.2.3 Dispositif anti-refoulement:

- a) Pour tous les secteurs de la Municipalité desservis par le réseau d'aqueduc, le propriétaire a la responsabilité de faire installer un dispositif anti-refoulement de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque (exemple de dispositif : NPLWATTS, dual check (7U2-2));



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- b) Ce dispositif doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval de la vanne de réduction de pression;
- c) L'achat et l'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de le maintenir en bon état de fonctionnement;
- d) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

3.3 COMPTEUR D'EAU

3.3.1 Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

- a) L'eau est fournie et doit être mesurée par un compteur dans tout immeuble muni d'un tuyau de service d'eau relié au branchement public.
- b) Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du présent article acquis de la Municipalité au coût établi dans son *règlement de tarification des services relatifs aux infrastructures* et il demeure la propriété de celle-ci ;(pour nous?)
- c) Le compteur d'eau est installé à un endroit déterminé par le plombier L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire prend possession de l'appareil lors de la demande = de branchement au réseau. La propriété ne sera desservie que lorsque la vérification du raccordement sera faite à l'entrée de service et l'intérieur du bâtiment.
- d) Le modèle du compteur doit être identique et acquis de la Municipalité;
- e) Tous les compteurs doivent être scellés par l'inspecteur ou son représentant. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Municipalité devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;
- f) Lorsque l'inspecteur avise le propriétaire d'un bâtiment qu'il entend y installer un compteur, le propriétaire doit, dans le délai fixé, l'installer dans un endroit accessible et sécuritaire.
- g) Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, enlevé temporairement ou inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, le propriétaire ou le consommateur doit aviser immédiatement le service d'administration de la Municipalité ;
- h) Un consommateur qui met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur doit faire un dépôt à la Municipalité avant que ce compteur ne soit vérifié. Ce dépôt est remis au consommateur si la vérification démontre que le compteur est défectueux. Dans ce cas, le compte relatif à la fourniture de l'eau est rectifié en conséquence. Cette rectification ne peut s'appliquer à plus d'une période de consommation dans l'année. Si la vérification démontre que le compteur fonctionne bien, la dépense engagée par la vérification est imputée sur le dépôt.

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du service de la Municipalité *la somme indiquée dans son règlement de tarification des services relatifs aux infrastructures.*



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de cinq pourcents (5 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est en état normal de fonctionnement ;

- i) Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Municipalité. Dans tous les cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la Municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la Municipalité. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

3.4 UTILISATION DE L'EAU

3.4.1 Utilisation de l'eau reliée à un branchement public :

Dans tous les cas, avant d'utiliser l'eau reliée à un branchement public, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit inspectée, que le formulaire attestant de la conformité de l'installation soit complété et signé par le représentant de la Municipalité et que celui-ci soit remis à la Municipalité.

3.4.2 Utilisation des robinets :

Aucun libellé pour cet article.

3.4.3 Arrosage extérieur :

L'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis une seule fois par jour, les jours pairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair et ce, de l'une des façons suivantes :

- a) À la main ou à l'aide d'un tourniquet ou de tout autre dispositif, sauf entre 5h et 8h et entre 19 h et 22 h ou
- b) À l'aide d'un système d'arrosage automatique qui doit être équipé des dispositifs suivants :
1. Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 2. Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
 4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'arrosage extérieur à l'aide de contenant est permis en tout temps. Les restrictions s'appliquent durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.4 Interdiction d'arroser :

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.5 Fourniture ou vente d'eau :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

3.4.6 Approvisionnement en eau interdit d'un consommateur ou utilisateur :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur qui n'a pas l'autorisation de l'usage de l'eau de s'approvisionner en eau provenant du réseau municipal d'aqueduc d'un autre consommateur ou utilisateur du même réseau.

3.4.7 Approvisionnement en eau interdit d'une borne-fontaine :

Il est interdit à toute personne de s'approvisionner en eau à partir d'une borne-fontaine ou de toute autre manière non prévue au présent titre.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions et aux employés d'un entrepreneur engagé travaillant pour la Municipalité et qui détiennent une autorisation écrite de la Municipalité.

3.5 APPROVISIONNEMENT PAR LE RESEAU PUBLIC EN EAU (EN DEHORS DU RESEAU DE DISTRIBUTION)

Toute personne désirant le service d'eau en dehors des limites du réseau de distribution de la municipalité de Val-Joli devra en faire la demande au conseil, qui pourra accorder tel privilège selon son bon vouloir et à condition que tous les travaux et frais de raccordement soient à la charge de telle personne.

3.6 DISCONTINUATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir, de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en aqueduc ou qui modifie le lotissement de son développement après la construction d'un réseau d'aqueduc, doit procéder à la discontinuation dudit service d'aqueduc par la fermeture de l'arrêt principal du branchement public d'aqueduc et l'enlèvement d'un pied de conduite à l'arrêt principal, à moins qu'il n'ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou d'une autorisation du conseil.

3.7 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

3.8 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

3.9 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

PARTIE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES- ÉGOUTS

Aux fins du présent article, le réseau d'égout public pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par fossé de drainage.

4.1 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

4.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux acceptés pour les égouts de bâtiment, suivant les conditions de terrains, sont :

Le seul matériau accepté pour le branchement privé d'égout pluvial ou sanitaire est le PVC (chlorure de polyvinyle), classe minimale DR28 ou norme plus récente;

- b) L'inspecteur peut autoriser un autre type de matériaux dans des cas de compatibilité au branchement public;
- c) La longueur maximale admise pour une section du tuyau est celle prescrite par le ministère de l'Environnement;
- d) Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

4.3 ÉGOUT DE BÂTIMENT PLUVIAL

4.3.1 Exigences

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue pour desservir la nouvelle construction, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux pluviales et souterraines et un égout sanitaire de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux sanitaires. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un branchement en « Y »;
- b) Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces), être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout de bâtiment pluvial afin d'éviter le refoulement d'eau pluvial vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe, conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation;

- c) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface, de sorte qu'elles ne s'infiltrant pas dans le sol vers le drain de fondation, ou par l'intermédiaire d'un puits percolant situé à une distance d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou de la rue.

Sur approbation de l'inspecteur, en dépit des dispositions du présent article, les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface;

- d) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface et être acheminé vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et ce, en respectant les prescriptions du présent règlement;
- e) Lorsque la conduite publique d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite publique d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées sur les terrains ou dans un fossé. Aucun raccord vers la conduite publique d'égout sanitaire n'est toléré;
- f) Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de ce lot qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé si cette accumulation d'eau vient à nuire aux bâtiments environnants ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

4.3.2 Puisards

Les puisards pour capter l'eau de surface doivent être étanches et préfabriqués en béton répondant à la norme ASTM C-478 ou norme plus récente.

4.3.3 Regard d'égout

- a) Les regards d'égout doivent être de type préfabriqué et répondre aux normes suivantes :

I. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur des conduites d'égout sanitaire ou combiné.

Les sections sont jointées par des garnitures de caoutchouc conformes à la norme ASTM C-443 ou norme plus récente, puis cimentées ;

II. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur une conduite pluviale. Les sections seront jointées par un mélange bitumineux pour joints d'égouts ("pitch");

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards;

- b) Pour tout égout de terrain de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de terrain à tout changement de direction.

Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a changement de direction de plus de 45° et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

- d) Pour tout branchement d'égout de terrain d'un diamètre de deux cent millimètres (200mm) et plus, un regard doit être construit à la ligne de lot.

4.3.4 Rejets dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des eaux sanitaires;
2. Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65° C);
3. Des liquides ou substances dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
4. Des liquides ou substances contenant plus de 15 mg/l d'huile ou de graisse d'origine minérale, synthétique, animale ou végétale;
5. Des liquides ou des substances dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
6. Des liquides ou substances dont la demande biochimique d'oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à 30 mg/l;
7. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;
8. Des liquides dont la couleur après extraction des matières en suspension est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée ou déminéralisée à une partie de cette eau;
9. Des liquides ou substances qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
10. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	:	0,02	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
d)	cuivre total	:	1	mg/l
e)	cadmium total	:	0,1	mg/l



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

f)	chrome total	:	1	mg/l
g)	nickel total	:	1	mg/l
h)	mercure total	:	0,001	mg/l
i)	zinc total	:	1	mg/l
j)	plomb total	:	0,1	mg/l
k)	arsenic total	:	1	mg/l
l)	phosphore total	:	1	mg/l
m)	sulfates exprimés en SO ₄	:	1500	mg/l
n)	chlorures totaux en Cl	:	1500	mg/l
o)	fer total	:	17	mg/l

11. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
12. Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme prévue au présent règlement.

4.4 ÉGOUT DE BÂTIMENT SANITAIRE

4.4.1 Normes d'installation

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial et un égout sanitaire pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y »;
- b) Un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire avant que la conduite d'égout de bâtiment soit recouverte;
- c) Tout égout de bâtiment de plus de trente mètres (30 m) doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

4.4.2 Regard d'égout

- a) Les regards d'égout doivent être conformes à l'article 4.3.3 a);
- b) Pour tout branchement d'égout de bâtiment de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;
- c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de bâtiment à tout changement de direction. Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a un changement de direction de plus de quarante-cinq degrés (45°) et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

4.4.3 Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire:

- a) Les eaux de refroidissement, pluviales ou souterraines, nonobstant l'article 4.3.1 a) et c);
- b) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65°C);



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- c) Des liquides dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 10,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- d) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- e) Des liquides ou des substances provenant d'une buanderie contenant plus de deux cent cinquante milligrammes (250 mm) par litre d'huile, de graisse et de goudron;
- f) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- g) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;
- h) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir ou d'une buanderie contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- i) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- j) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	: 1,0	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	: 2	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	: 5	mg/l
d)	cuivre total	: 5	mg/l
e)	cadmium total	: 2	mg/l
f)	chrome total	: 5	mg/l
g)	nickel total	: 5	mg/l
h)	mercure total	: 0,05	mg/l
i)	zinc total	: 10	mg/l
j)	plomb total	: 2	mg/l
k)	arsenic total	: 1	mg/l
l)	phosphore total	: 100	mg/l

- k) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- l) Tout produit radioactif;
- m) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- n) Toute matière mentionnée aux paragraphes d), h), i), j) et k) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- o) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- p) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;
- q) Des boues de fosse septique ou de cabinet chimique, à moins d'entente préalable avec la Municipalité. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. Par exemple, l'addition d'une eau de refroidissement à une eau industrielle constitue une dilution et cette pratique est interdite.

4.5 POINT DE CONTRÔLE

- a) Il est obligatoire que le propriétaire installe un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a), d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm), sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;
- b) La Municipalité peut également exiger que des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire et à ses propres frais;
- c) Les mesures nécessaires à la détermination des caractéristiques des eaux usées sont effectuées par le propriétaire selon des méthodes éprouvées et reconnues par la profession et agréées par la Municipalité.

4.6 REJET EXCESSIF

Tout rejet excessif est prohibé. Si le volume des rejets ne peut être déterminé adéquatement à partir de la consommation en eau, la Municipalité peut exiger que des appareils de mesure appropriés soient installés par le propriétaire à ses frais.

PARTIE 5 – SOUPAPES ET POMPES

5.1 SOUPE DE RETENUE

- a) Toute construction ancienne ou nouvelle doit être pourvue d'une soupape de retenue étanche;
- b) Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tous les appareils installés dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les drains, les réservoirs et tout autre siphon qui y est installé;
- c) L'installation de la soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le Code et ses modifications au moment de l'adaptation du présent règlement;
- d) Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- e) Au cas de défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées.

5.2 POMPE ÉLÉVATOIRE

- a) Une pompe élévatrice doit être installée dans la fosse de retenue recevant les eaux des drains français, des allées d'accès en dépression et des entrées extérieures;
- b) Cette pompe élévatrice doit être reliée à la conduite d'égout pluvial ou au fossé de rue par une conduite de refoulement munie d'une soupape de retenue, installée à un minimum de un mètre (1m) au-dessus du niveau du centre de la rue ou, lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial ou de fossé de rue, se déverser en surface en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment;
- c) En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des pompes élévatoires, conformément aux dispositions du présent règlement, ou de les entretenir adéquatement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par la suite d'inondation ou de refoulement des eaux usées.

PARTIE 6 – PÉNALITÉS

6.1 PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux rejets dans le réseau d'égout public du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$ pour chaque récidive.
 - 2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour la première infraction et d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ pour chaque récidive;
- b) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement est passible :
 - 1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.
 - 2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.
- c) Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- d) Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre le contrevenant.
- e) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis exigé et de produire les tests d'étanchéité et d'identification s'il y a lieu.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- f) Toutes dépenses encourues par la Municipalité, par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement, sont à l'entière charge des contrevenants.

6.2 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.3 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

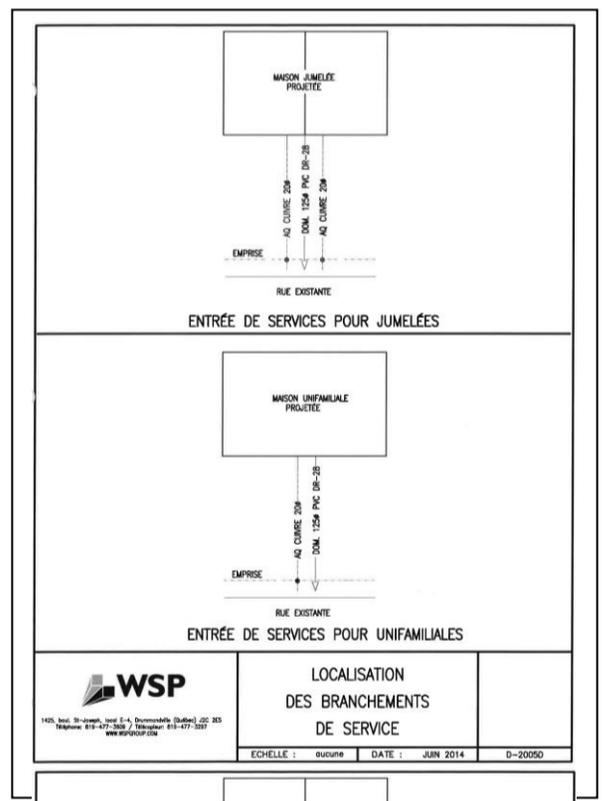
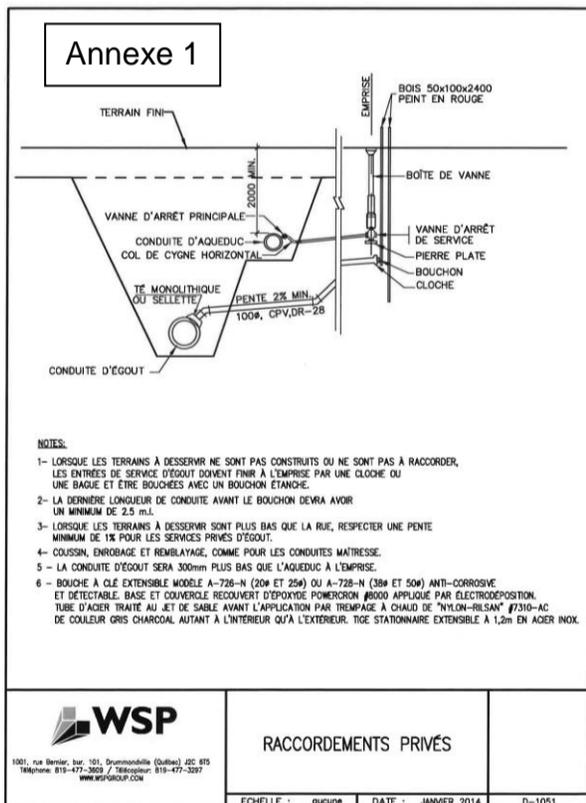
PARTIE 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur les branchements à l'aqueduc ou à l'égout.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.



2019-11-272

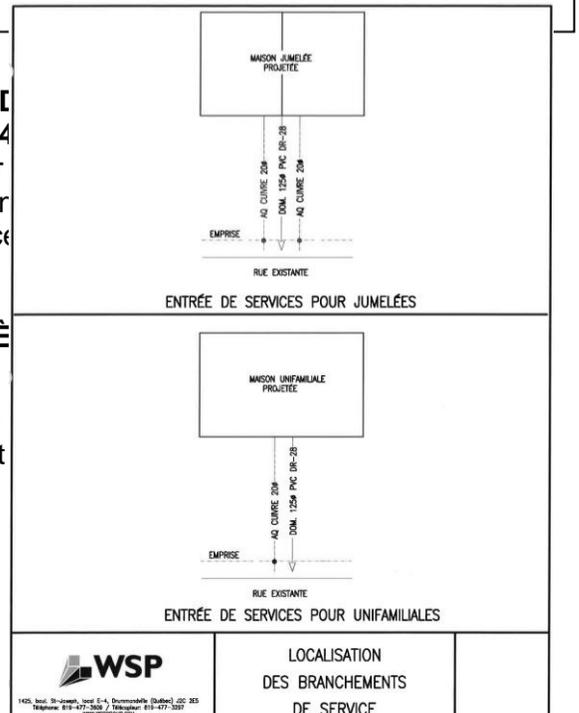
25. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-9

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère municipale, adopté, à une séance subséquente, le règlement modifiant le règlement numéro 2004-9 sur les permis et certificats. La lecture est faite conformément à la loi.

2019-11-273

26. DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-9 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Il est, par la présente, déposé par la conseillère municipale, le premier projet de règlement modifiant le règlement numéro 2004-9 sur les permis et certificats. La lecture est faite conformément à la loi.





Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

permis et certificats » dans le but d'ajouter la nécessité d'obtenir un permis de branchement à l'aqueduc qui sera adopté à une séance subséquente.

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-13

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-13

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT D'AJOUTER LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité du Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Raymond Côté lors de la séance du 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

QUE le projet de règlement numéro 2019-13 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 2 du chapitre 5, section 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9 est modifié pour le remaniement des sols afin de se lire comme suit :

Table with 4 columns: OBLIGATION DE CERTIFICAT, DÉLAI D'ÉMISSION, TARIFICATION, CADUCITÉ. Row 1: Permis de branchement pour l'aqueduc, 30 jours, 0 \$, 3 mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SANTÉ ET BIEN ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

27. COMPTE RENDU MENSUEL DE L'OFFICIÈRE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE

Le maire résume le compte rendu mensuel de l'officière en bâtiment, environnement et agraire.

Table with 6 columns: Permis octobre, Nouvelle construction, Autres permis, Évaluation totale, Lotissement, Renouvellement. Rows for 2018 and 2019.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**2019-11-274 28. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10
« RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2004-6 DANS LE BUT D'AJOUTER UN USAGE DANS LA GRILLE DES
USAGES DE LA MUNICIPALITÉ »**

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 7 octobre 2019;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019;

Attendu que le second projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Josiane Perron que le second projet de règlement numéro 2019-10 intitulé « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'ajouter un usage dans la grille des usages de la municipalité », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AJOUTER UN USAGE DANS LA GRILLE DES USAGES DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 7 octobre 2019;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019;

Attendu que le second projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.7 catégorie H (zone résidentielle) du règlement de zonage 2004-6 concernant les usages par zone de type résidentiel est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « habitations unifamiliales jumelées » et de la colonne correspondant à la zone résidentielle R-7 afin de permettre cet usage dans la zone R-7.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**2019-11-275 29. FORMATION WEBINAIRE SUR LES PLANTES ENVAHISSANTES : LA
RENOUÉE DU JAPON**



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser l'officière en bâtiment, environnement et agraire Marie-Ève Parr à s'inscrire au Webinaire Plantes envahissantes : la renouée du Japon qui sera diffusé le mardi 19 novembre à 14 h incluant l'achat du livre de Claude Lavoie, et d'autoriser un déboursé à la COMBEQ de 80.40 \$ taxes en sus. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-276

30. DEMANDE DE LA CPTAQ POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLE

Considérant que les lots avoisinants le lot numéro 3678008 sont principalement boisés avec un potentiel agricole de 5-7TP et 7-3RT qui représente à 70 % des facteurs limitatifs sérieux au relief parfois difficile et pierreux et une ne portion de 30 % n'offre aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent;

Considérant que le lot présente un potentiel acéricole identifié par le service de cartographie DEMETER de la CPTAQ;

Considérant qu'il y a trois des quatre lots voisins où il y a une résidence d'implantée;

Considérant que l'usage pour ce type d'activité n'est pas permis dans cette zone;

Considérant que la demande vise à régulariser une activité qui n'était pas autorisée par la Municipalité et la CPTAQ;

Considérant qu'un autre projet similaire est déjà en attente de décision dans la municipalité;

Considérant que ce type de matériaux est déjà disponible à plusieurs endroits sur le territoire ou sur celui des municipalités voisines;

Considérant que le demandeur possède déjà un lot sur le territoire de la municipalité où le règlement de zonage permet de pratiquer ce type d'activité;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle de refuser la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles pour le lot numéro 3678008.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-11-277

31. ENTENTE URBANISME ET GÉOMATIQUE AVEC LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS POUR 2020

Attendu que la MRC du Val-Saint-François offre une entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

Attendu que la Municipalité de Val-Joli a reçu une proposition pour la réalisation de divers dossiers ponctuels en matière d'urbanisme et de cartographique;

Attendu que la Municipalité de Val-Joli désire participer à cette entente aux conditions suivantes :

➤ Ressource rédaction et support conseil : 50 \$/heure

➤ Ressource cartographie et support technique : 20 \$/heure

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron que la Municipalité de Val-Joli adhère à l'entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique aux conditions ci-dessus mentionnées;

Que la Municipalité de Val-Joli réserve un montant de 1 900 \$ pour l'année 2020 selon la répartition suivante : 32 heures pour la ressource rédaction et support conseil et 10 heures pour la ressource cartographique et support technique. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

2019-11-278

32. ENGAGEMENT JOURNALIER POUR LES PATINOIRES – HIVER 2019-2020

Attendu que Carl Maurice a manifesté son intérêt de revenir comme responsable pour l'entretien de la patinoire pour la saison 2019-2020;

Attendu que la Municipalité est satisfaite du travail effectué par Carl Maurice lors des saisons précédentes;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'engager Carl Maurice comme journalier pour les patinoires pour la saison 2019-2020 et de le rémunérer au même taux que celui de l'année 2019-2020. Que cet emploi soit saisonnier et reconduit pour les années futures à moins d'avis contraire d'une part ou d'autre avant le 1^{er} novembre de chaque année. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- 2019-11-279 33. CAMPAGNE DE L'ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC CONTRE LE RADON 2019**
Attendu la demande de l'Association pulmonaire du Québec de soutenir leur campagne provinciale contre le radon 2019;
Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité accepte de soutenir l'Association pulmonaire du Québec contre le radon 2019 en diffusant de l'information via ses différents outils de communication.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-280 34. PLAISIRS D'HIVER 2020 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**
Attendu que la Municipalité de Val-Joli désire reconduire l'activité Plaisirs d'Hiver pour 2020;
Attendu que le Conseil régional des Loisirs de l'Estrie permet aux municipalités participantes de s'inscrire en vue d'obtenir une aide financière d'un montant maximum de 750 \$;
Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'informer le Conseil régional des Loisirs de l'Estrie que la Municipalité de Val-Joli va tenir une activité Plaisirs d'hiver en 2020 et que la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau soit autorisée à signer toute documentation relative à ce dossier. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-281 35. COMITÉ ÉLÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**
Attendu la demande du Comité ÉLÉ du Val-Saint-François;
Attendu qu'une somme est prévue au budget 2019;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'autoriser le paiement de 90 \$ au Comité ÉLÉ du Val-Saint-François à titre d'implication pour l'année 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-282 36. CHEVALIERS DE COLOMB CONSEIL 2841 – DEMANDE POUR LES PANIERS DE NOEL 2019**
Attendu la demande de commandite pour les paniers de Noël pour l'année 2019 présentée par le Conseil des Chevaliers de Colomb 2841 de Windsor;
Attendu que cette dépense est prévue au budget 2019;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly d'autoriser le paiement d'un montant de 100 \$ au Conseil des Chevaliers de Colomb 2841 de Windsor comme commandite pour les paniers de Noël pour l'année 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-283 37. MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX – CAMPAGNE DE FINANCEMENT**
Attendu que La Maison de la famille Les Arbrisseaux a mis en place la campagne de financement « *Illumine nos familles pour 2 \$* » pour soutenir l'épanouissement et le maintien du seul organisme famille du Val-Saint-François;
Attendu qu'une somme est prévue au budget 2019 pour des dons et commandites;
Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron de remettre un don de 50 \$ à l'organisme la Maison de la famille Les Arbrisseaux dans le cadre de leur campagne de financement « *Illumine nos familles pour 2 \$* ». Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-11-284 38. L'ÉTINCELLE – LES VISAGES DE NOTRE ÉCONOMIE, PORTRAIT DU VAL-ST-FRANÇOIS**
Attendu que la Municipalité de Val-Joli désire promouvoir sa préoccupation constante de l'économie dans notre MRC;
Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron de prendre une publicité de format 1/8 de page en noir et blanc dans le cahier spécial Les visages de notre économie Portrait du Val-St-François et d'autoriser un déboursé de 199 \$ taxes en sus à L'Étincelle. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AUTRES

- 39. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI**
Aucune affaire nouvelle ni suivi



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

40. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Mario St-Pierre : Il demande si les avertisseurs de monoxyde de carbone distribués dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable doivent être rapportés à la Municipalité.

Philippe Laplante : Demande pourquoi l'asphalte budgété dans le 9° rang n'a pas été fait et si ce projet va se réaliser. Il s'informe si le calendrier des séances du conseil va être diffusé ou remis aux citoyens.

41. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 3 au 29 octobre 2019 a été remise à chaque membre du conseil.

2019-11-285

42. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Philippe Verly que la présente séance soit levée à 21 h 05. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rolland Camiré,
Maire

Nathalie Rousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉOLUTIONS

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Signé à Val-Joli en date du _____.

Rolland Camiré, maire